

## MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-301

## Du 12 mai 2021

Réf.: Service Police Municipale/AHC

## Arrêté municipal

Installation des terrasses des commerces sur le domaine public du village

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal du 10 juillet 1995 ;

Vu, la délibération n°245 du 07 juin 2017 fixant le tarif au mètre carré des droits de terrasse ;

Vu, la loi d'état d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID19;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25;

Vu, l'article R610-5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT que les commerçants peuvent exploiter leur terrasse à partir du 19 mai 2021;

## ARRÊTE

<u>ARTICLE I</u>: Les commerçants du village sont autorisés à installer leur terrasse sur le domaine public après demande préalable validée par le service de la Police Municipale, à partir du lundi 17 mai 2021.

<u>ARTICLE II</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des commerces qui auront fait la demande de terrasse auprès du service de la Police Municipale, à partir du lundi 17 mai 2021.

<u>ARTICLE III</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

<u>ARTICLE IV</u>: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

<u>ARTICLE V</u>: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> ».

<u>ARTICLE VI</u>: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 12 mai 2021 Par délégation L'Adjoint à la Sécurité Gérard AZIBERT